

Circulaire n° 19 du 9 décembre 1969 avis aux exportateurs relatif aux paiements des exportations de marchandises.

L'attention des exportateurs est attirée d'une manière toute particulière sur l'interdiction absolue qui leur est faite de recevoir en paiement de leurs exportations de marchandises:

Soit des billets de banque de la zone franc qui leur seraient adressés par la voie postale de Mauritanie ou de l'étranger;

Soit des mandats-postes émis en Mauritanie;

Soit des chèques ou des virements payables sur des comptes de chèques postaux ouverts en Mauritanie.

Pour respecter cette réglementation, ils doivent:

1° Refuser tout pli postal contenant des billets de la zone franc.

Si un tel pli leur parvenait, ils doivent immédiatement le déposer à leur banque domiciliaire en vue de sa réexpédition à l'étranger.

2° S'assurer que les mandats ou virements postaux ont été émis à l'étranger. S'il s'agit de mandats ou de virements postaux émis en Mauritanie, l'exportateur versera les fonds à la banque domiciliaire en vue de leur renvoi à l'étranger.

Les fonds seront restitués au débiteur étranger par la banque sous formes de billets de banque mauritaniens sur autorisation du Ministre des Finances.

3° S'il s'agit d'un avis de crédit bancaire, vérifier:

Ou bien que cet avis est établi en devises étrangères ou qu'il représente la contre-valeur de devises (dans ce dernier cas, le montant en devises étrangères et le cours de change sont indiqués sur l'avis de crédit);

Ou bien que cet avis ne mentionne qu'un montant exprimé en francs, mais, dans ce cas, il doit porter la mention « Compte étranger en francs » apposée par la banque intermédiaire agréée.

SIDI MOHAMED DIAGANA